

JUDGMENTS

RULE 60

**SIGNING AND ENTERING
ORDERS AND JUDGMENTS**

60.01 Disposition of Motions

- (1) On the hearing of a motion, the judge may
 - (a) endorse his disposition thereof on the Notice of Motion, or
 - (b) direct the successful party to prepare a formal order for the judge's signature.

(2) An order disposing of a motion takes effect when it is signed.

(3) The successful party on a motion shall file with the clerk the endorsed Notice of Motion or the order signed by the judge under paragraph (1).

60.02 Decision Directing Judgment

(1) Where at a hearing or trial, a judge gives an order or decision directing judgment

- (a) the court stenographer in attendance shall file a transcript or copy of the order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
- (b) unless the judge orders otherwise, the judgment shall be dated as of the date on which the transcript or copy of the order or decision is filed and shall have effect from that date.

(2) Where, subsequent to the hearing or trial, a judge gives a written order or decision directing judgment

- (a) he shall file his order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
- (b) the judgment shall be dated as of the date when the order or decision is filed and shall have effect from that date.

JUGEMENTS

RÈGLE 60

**SIGNATURE ET INSCRIPTION DES
ORDONNANCES ET JUGEMENTS**

60.01 Ordonnance suite à une motion

- (1) Sur audition d'une motion, le juge peut
 - a) inscrire sa réponse sur l'avis de motion ou
 - b) prescrire à la partie gagnante de rédiger une ordonnance formelle pour signature du juge.

(2) L'ordonnance rendue suite à une motion prend effet au moment de sa signature.

(3) La partie gagnante sur une motion doit déposer auprès du greffier l'avis de motion portant la réponse du juge ou l'ordonnance signée par le juge en application du paragraphe (1).

60.02 Décision prescrivant la remise d'un jugement

(1) Lorsqu'à une audience ou lors d'un procès, le juge rend une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,

- a) le sténographe judiciaire de service doit déposer une transcription ou une copie de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
- b) sauf ordre contraire du juge, le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'extrait ou de la copie de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.

(2) Lorsqu'après la tenue de l'audience ou du procès, le juge rend par écrit une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,

- a) il doit déposer son ordonnance ou sa décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
- b) le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.

(3) A clerk with whom an order or decision is filed under paragraph (1) or (2) shall forthwith send to each party or his solicitor a copy of the order or decision, endorsed with the date from which the judgment is effective.

92-3; 2010-60

60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

(1) A party may prepare the judgment and present it to the clerk to be signed and entered.

(2) A judgment may be signed and entered notwithstanding that costs have not been assessed.

(3) When a judgment is signed, the clerk shall

(a) enter it in the index book kept for the purpose, and

(b) mail a copy to each party who was present or represented at the hearing or trial or to his solicitor.

(4) Before judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and decisions directing judgment and to judgments in the Court of Appeal.

85-5; 87-111

(3) Le greffier auprès de qui une ordonnance ou une décision est déposée en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) doit immédiatement expédier à chacune des parties ou à leur avocat copie de l'ordonnance ou de la décision sur laquelle est inscrite la date d'entrée en vigueur du jugement.

92-3; 2010-60

60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

(1) Une partie peut préparer le jugement et le remettre au greffier pour signature et inscription au registre.

(2) Le jugement peut être signé et inscrit au registre même si les dépens n'ont pas été calculés.

(3) Une fois le jugement signé, le greffier

a) l'inscrit dans le registre tenu à cette fin et

b) en expédie copie par la poste à chacune des parties présentes ou représentées à l'audience ou au procès, ou à son avocat.

(4) Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit.

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

85-5; 87-111

60.04 Form of Judgment

A judgment may be in Form 60A and shall contain

- (a) the style of the proceeding,
- (b) its effective date,
- (c) the name of the judge who directed it,
- (d) recitals of
 - (i) the date when the hearing or trial was concluded,
 - (ii) any undertaking made by a party as a condition upon which the judgment was given,
- (e) the operative parts of the judgment in numbered paragraphs,
- (f) the signature of the clerk and the seal of the court, and
- (g) the address of the person against whom the judgment is entered, if known.

60.05 Time for Compliance

(1) Subject to paragraph (2) an order, decision or judgment which requires a person to do or abstain from doing an act, shall specify the time for compliance.

(2) Where a person is required by an order, decision or judgment to pay money, give possession of land, or deliver goods, the court may specify the time for compliance.

60.06 Entry of Judgments on Appeal

(1) When a judgment is entered in the Court of Appeal the Registrar shall forward a copy of the judgment to the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced and the clerk shall make an entry of the judgment in his office.

(2) The certificate of the Registrar of the Supreme Court of Canada as to a judgment made on an appeal to that court shall be entered in the office of the Registrar

60.04 Forme du jugement

Tout jugement peut être rédigé conformément à la formule 60A et doit contenir

- a) l'intitulé de l'instance,
- b) sa date d'entrée en vigueur,
- c) le nom du juge qui l'a rendu,
- d) une indication
 - (i) de la date à laquelle l'audience ou le procès a pris fin et
 - (ii) de tout engagement pris par une partie comme condition au prononcé du jugement,
- e) le dispositif du jugement en paragraphes numérotés,
- f) la signature du greffier et le sceau de la cour et
- g) l'adresse de celui contre qui le jugement est rendu, si elle est connue.

60.05 Délai d'exécution

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance, décision ou jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose doit en préciser le délai d'exécution.

(2) Lorsqu'une personne est tenue en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement de payer une somme d'argent, de céder la possession d'un bien-fonds ou de délivrer des objets, la cour peut en préciser le délai d'exécution.

60.06 Inscription des jugements rendus en appel

(1) Lorsqu'un jugement est inscrit à la Cour d'appel, le registraire doit en envoyer copie au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite. Celui-ci inscrit le jugement à son registre.

(2) Tout certificat du registraire de la Cour suprême du Canada relatif à un jugement rendu en appel à cette cour doit être inscrit aux registres du registraire de la

of the Court of Appeal and in the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced.

85-5

60.07 Memorandum of Satisfaction

A clerk may file a Memorandum of Satisfaction of Judgment (Form 60B or 60C) if

- (a) it is signed by the person entitled to the benefit of the judgment and the signature and contents are proven by affidavit, or
- (b) on motion made to the clerk it is shown that
 - (i) notice of the motion was served on the person entitled to the benefit of the judgment, and
 - (ii) the judgment has been satisfied.

97-78

60.08 Interest on Judgments

(1) Subject to subsection 46(2) of the *Judicature Act*, and unless ordered otherwise, a verdict or judgment taking effect from a date on or after March 15, 1994 bears interest at the rate of 7 per cent per year.

(2) Notwithstanding paragraph (1), where there is an agreement between parties that a special rate of interest shall be secured by the verdict or judgment, the verdict or judgment shall bear interest at that rate.

(3) Costs bear interest from the date of judgment.

94-24; 99-71

Cour d'appel et du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite.

85-5

60.07 Certificat d'exécution

Le greffier peut accepter un certificat d'exécution de jugement (formule 60B ou 60C) dans les cas suivants:

- a) s'il est signé par celui qui bénéficie du jugement et que l'authenticité de sa signature et que la véracité de son contenu sont attestées par affidavit ou
- b) si, sur motion au greffier, il est établi
 - (i) qu'un avis de la motion a été signifié à celui qui bénéficie du jugement et
 - (ii) que le jugement a été exécuté.

97-78

60.08 Intérêts sur jugement

(1) Sous réserve du paragraphe 46(2) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, et à moins d'une ordonnance contraire, le verdict ou le jugement prenant effet le ou après le 15 mars 1994, porte intérêt au taux de 7 pour cent par an.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'il y a accord entre les parties pour qu'un taux spécial d'intérêt soit garanti par le verdict ou par le jugement, ce verdict ou ce jugement porteront l'intérêt à ce taux.

(3) Les dépens portent intérêt à compter de la date du jugement.

94-24; 99-71